



Pas à pas... prévenir les discriminations

Le repas... et la prise en compte des convictions religieuses ou philosophiques

Gaëlle Donnard

ILYES ET LOUNA SONT ACCUEILLIS AU SEIN DE LA CRÛCHE MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONSOURIRE. L'ÉQUIPE MUNICIPALE MET EN PLACE DE NOUVELLES RÈGLES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DES REPAS...

Sauf projet d'accueil individualisé et/ou avis médical, la viande fera partie systématiquement du menu servi aux enfants. Cette décision est motivée par les recommandations d'un arrêté sur l'équilibre nutritionnel des repas¹. Les parents d'Ilyes, qui respectent le rituel halal, et les parents de Louna, qui sont végétariens, en parlent à la directrice pour savoir comment s'appliquera cette nouvelle directive. Ils estiment qu'elle est discriminatoire pour les uns en raison de leur religion, pour les autres, de leurs convictions philosophiques et qu'elle méconnaît leur liberté de conscience.

Quelle lecture faire de la situation à travers des questions clés ?

Une discrimination se définit comme une différence de traitement entre deux personnes ou groupes, placés dans une situation comparable, sur la base d'un critère considéré comme illégitime et interdit par la loi, entraînant un préjudice pour la personne ou le groupe considéré. Identifier une discrimination (qu'elle soit directe, indirecte, systémique) repose sur les questions suivantes :

- **Le critère** : Sur quel critère repose la décision, l'acte, la règle ou la pratique considérée ? La différence de traitement constatée relève-t-elle d'un critère discriminatoire et prohibé (de manière directe, indirecte ou implicite) ?
- **Les conséquences de la décision** : La décision entraîne-t-elle une différence de traitement et un préjudice pour les personnes concernées ?
- **La justification de la décision** : cette différence de traitement peut-elle se justifier pour un objectif légitime ?
- **La proportionnalité** : La décision peut-elle être considérée comme proportionnée au regard de l'objectif légitime invoqué ?

Analyse de la situation



CHARGÉE
DE MISSION
PRÉVENTION DES
DISCRIMINATIONS,
OBSERVATOIRE
RÉGIONAL
DE L'INTÉGRATION
ET DE LA VILLE
Gaëlle Donnard

ILLUSTRATION
Pascale Muppa

La décision controversée est la suivante : une municipalité décide de servir des repas comprenant systématiquement de la viande dans un service de restauration collective au sein d'une crèche municipale. Cette décision constitue-t-elle une discrimination fondée sur l'appartenance religieuse ou les convictions philosophiques ?

Il n'y a pas, en l'occurrence, de discrimination directe : cette décision ne consiste pas en un refus systématique d'accès à un service (repas ou crèche) des enfants sur la base des convictions religieuses ou philosophiques de leurs parents.

Concernant la prise en compte de régimes spécifiques dans le cadre des cantines scolaires², il n'existe pas de texte législatif ou réglementaire qui impose aux communes de proposer des aménagements en fonction des convictions religieuses ou philosophiques des usagers. En l'état actuel du droit, le fait de ne pas proposer d'aménagement spécifique sur ces critères n'est pas considéré comme une pratique discriminatoire.

Mais cette décision peut avoir pour effet de faire renoncer certains usagers à la restauration collective. Peut-on considérer qu'il s'agisse d'une discrimination indirecte ainsi que d'une atteinte disproportionnée à la liberté de conscience et à l'égalité de traitement ?

La décision municipale impose un menu unique comprenant de la viande dans un but d'équilibre alimentaire et nutritionnel. L'objectif peut être considéré comme légitime, mais imposer de la viande à tous les repas peut sembler disproportionné et contre-productif avec les objectifs d'accueillir tous les publics et le respect de la liberté de conscience de chacun. D'autres alternatives sont possibles et sont généralement mises en œuvre par les collectivités locales pour les atteindre : proposer des repas avec d'autres sources de protéines (poissons, œufs, fromage par exemple) ; proposer des repas dits « de substitution » si le repas principal comprend de la viande. Par ailleurs, l'information et le dialogue avec les usagers ainsi que la formation des personnels sur cette question sont des pistes de travail à privilégier.

Pour aller plus loin...

La question des repas et de leur composition au sein des restaurations collectives cristallise un certain nombre d'enjeux. Le cahier des charges pour proposer des repas convenant au plus grand nombre peut sembler miné de contraintes : exigences de sécurité alimentaire et d'équilibre nutritionnel, prise en compte des risques d'allergie, respect des sensibilités religieuses ou philosophiques. Mais les demandes d'aménagement lié aux pratiques religieuses sont particulièrement sensibles dans le contexte français. Elles sont souvent perçues comme heurtant une conception de sens commun du « modèle français de laïcité » selon laquelle la religion relève strictement de la sphère privée.

Pour rappel, la laïcité est avant tout un principe d'organisation politique visant deux objectifs : la liberté de conscience et l'égalité des droits quelle que soit l'appartenance ou la non appartenance religieuse ou convictionnelle (y compris de celle de ne pas croire). Ce double objectif est notamment garanti par la neutralité de la puissance publique envers les religions et les convictions particulières de chacun. La neutralité est exigée dans les services publics par le respect dû au public accueilli, à sa diversité de croyances et la nécessaire égalité de traitement entre eux. Dans la restauration collective, l'expression de cette neutralité peut avoir deux réponses possibles : ne faire aucune référence au religieux ou une égale référence à toutes les religions. Dans le contexte français, les solutions généralement mises en œuvre par les collectivités locales sont de proposer une diversité de menus, avec ou sans viande. Le repas végétarien correspond ainsi à la volonté de rechercher le plus petit dénominateur commun entre les enfants. Ce compromis a l'avantage de permettre à tous de partager le même repas, de manger ensemble à la même table et de ne pas introduire de référence religieuse dans l'espace public tout en respectant les différences de chacun »³. ■

NOTES

1 // Arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire

2 // La crèche étant municipale, le cadre légal régissant les cantines scolaires peut être pris en référence. La cantine scolaire est considérée comme un service public local et facultatif, son organisation relève de la libre initiative des collectivités qui ne sont soumises à aucune contrainte dans ce domaine

3 // Dounia Bouzar, *Laïcité, Mode d'emploi Cadre légal et solutions pratiques* Editions Eyrolles 2010